

**TIMOTHY S. BAIKIE**  
Chef du Contentieux et secrétaire général  
Tél. : 416 572-2000, poste 2282  
[Timothy.Baikie@cnq.ca](mailto:Timothy.Baikie@cnq.ca)

11 juillet 2006

Autorité des marchés financiers  
800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C. P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec)  
H4Z 1G3

À l'attention de Madame Jacinthe Bouffard, directrice de la supervision des OAR

**Objet : Canadian Trading and Quotation System Inc. (« CNQ ») - Demande d'autorisation d'exercer des activités de Bourse**

Madame,

Canadian Trading and Quotation System Inc. demande par la présente à l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») l'autorisation d'exercer des activités de Bourse au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (LRQ c. V-1.1). La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) serait l'unique autorité principale dont relèverait CNQ, conformément au *Protocole d'entente sur la surveillance des Bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations* adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec, que l'AMF a remplacée, et d'autres commissions des valeurs mobilières canadiennes.

### ***Contexte et aperçu général***

CNQ a été reconnue en tant que système de cotation et de déclaration d'opérations par la CVMO le 28 février 2003. Il s'agit du premier nouveau marché ainsi reconnu depuis l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché. Le 7 mai 2004, la CVMO a reconnu CNQ en tant que Bourse. L'ordonnance de reconnaissance et les modifications ultérieures afférentes sont reproduites à l'annexe L. CNQ est dispensée d'être reconnue en tant que Bourse par l'Alberta Securities Commission et par la British Columbia Securities Commission.

CNQ a son siège social à Toronto, de même qu'un bureau à Vancouver.

## *Structure de marché de CNQ*

Comme les autres Bourses canadiennes, CNQ constitue un marché électronique automatisé permettant aux courtiers en valeurs mobilières participants de négocier les titres des émetteurs ayant la qualité d'émetteur assujéti. Les courtiers en valeurs mobilières (« courtiers »), qui doivent être des personnes canadiennes inscrites et membres en règle de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, conviennent avec CNQ d'observer les règles de CNQ (y compris les Règles universelles d'intégrité des marchés) et reconnaissent l'autorité de CNQ en matière d'application des règles et de mesures disciplinaires. CNQ a confié aux Services de réglementation du marché inc. (« RS ») le soin d'assurer les services de réglementation du marché au marché de CNQ, notamment en ce qui concerne la surveillance du marché, la mise en œuvre de la politique sur la communication de l'information en temps opportun, l'observation des règles touchant le service de la négociation ainsi que les enquêtes et la mise en application des règles.

### *Marché officiel*

Le marché officiel CNQ est un marché destiné principalement aux sociétés à faible capitalisation. Même s'il compte plusieurs teneurs de marché, il s'agit d'un marché en continu à registre d'ordres centralisé, non d'un marché entre courtiers.

Les émetteurs (« sociétés cotées ») qui sont des émetteurs assujétiés en règle dans un ressort canadien et qui répondent aux normes d'admission de CNQ peuvent demander l'admission de leurs titres à la cote de la Bourse CNQ. Si elles ne sont pas déjà des émetteurs assujétiés en Ontario, les sociétés cotées le deviennent. Comme il est indiqué plus loin, les sociétés inscrites à la bourse CNQ sont tenues d'établir et d'afficher une information améliorée sur le site Web de CNQ [www.cnq.ca](http://www.cnq.ca) (le « site Web ») et s'engagent à respecter les politiques de CNQ ainsi que l'autorité de CNQ en matière de suspension de cotation et de radiation de la cote. L'investisseur peut consulter directement sur le site Web l'information sur les opérations et les documents d'information des sociétés cotées de CNQ.

### *Marché parallèle*

CNQ a reçu de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario l'autorisation d'assurer la négociation de titres d'émetteurs inscrits à la cote d'autres Bourses canadiennes, sans avoir à les inscrire à la cote de CNQ, de façon à offrir une solution de rechange concurrentielle aux seuls systèmes de négociation des Bourses canadiennes. Les titres seront admissibles s'ils ne font l'objet ni d'une suspension de cotation ni de radiation de la cote par la Bourse où ils sont inscrits.

La notion de « droit de négociation de titres non cotés » est inconnue au Canada, mais elle est solidement implantée aux États-Unis. Depuis des décennies, des Bourses régionales assurent la négociation de titres inscrits à la cote du New York Stock Exchange mais non inscrits à leur cote et se font concurrence pour la captation des flux d'ordres. Plus récemment, la formule a été étendue aux titres inscrits à la cote du Nasdaq. Aujourd'hui, même le New York Stock

Exchange effectue la négociation de certains titres inscrits au Nasdaq et de certains fonds négociables en Bourse inscrits à l'Amex mais non inscrits à sa cote.

La Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché, et la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation (les « règles du SNP »), créent un cadre permettant la négociation concurrentielle de titres cotés en Bourse par des systèmes de négociation parallèle. La formule du marché parallèle répond aux objectifs des règles du SNP en encourageant la concurrence sans mettre en danger l'intégrité du marché.

La négociation sur le marché parallèle sera soumise aux Règles universelles d'intégrité du marché, et la surveillance en sera assurée par les Services de réglementation du marché inc. (« RS »).

Afin qu'il n'y ait, pour l'investisseur, aucune confusion possible avec le marché officiel CNQ, le marché parallèle sera doté d'une cote séparée et distincte, de même qu'il portera un nom distinct, soit celui de Pure Trading, comme la Bourse de croissance TSX a fait pour la Bourse NEX. L'information sur les opérations traitées par le marché Pure Trading sera diffusée sur un site Web propre à ce marché ([www.puretrading.ca](http://www.puretrading.ca)), distinct du site Web servant au marché officiel CNQ ([www.cnq.ca](http://www.cnq.ca)).

### *Éléments de l'organisation*

#### *Marché officiel*

Le marché officiel CNQ comprend deux éléments fondamentaux : le système de négociation et le dispositif de réglementation avec information améliorée.

#### 1) SYSTÈME DE NÉGOCIATION

Le système de négociation (le « système ») est un système électronique automatisé à écran. Le système fournit aux courtiers l'information sur les ordres, notamment sur les cours et les volumes, sur les opérations récentes et d'autres renseignements sur le marché. La négociation s'effectue pendant les heures de Bourse normales au Canada, les jours ouvrables. Les courtiers ont un accès sécurisé au système et peuvent configurer l'affichage selon leurs préférences.

Le système est un marché électronique entièrement automatisé. Les courtiers ayant accès au système peuvent y entrer des ordres d'achat ou de vente. L'acheminement des ordres obéit à des règles de priorité (critères de cours et de temps). Lorsqu'il y a appariement, l'opération a lieu et un avis de transaction est transmis aux courtiers ainsi qu'à la chambre de compensation La Caisse canadienne de dépôt de valeurs ltée (« CDS »), qui en assure le règlement.

CNQ accorde un droit limité exclusif d'entrée d'ordres aux courtiers désireux de devenir teneurs de marché à l'égard du titre d'une société inscrite à la cote. En contrepartie de la fourniture d'une cotation en continu (ce qui comprend à la fois un ordre d'achat et un ordre

de vente) portant sur une quantité minimum, souvent à titre de contrepartiste, CNQ, à l'égard des titres pris individuellement, restreint l'entrée d'ordres par les non-teneurs de marché. Un non-teneur de marché ne peut entrer (i) un ordre négociable qui serait exécuté à plus d'un cours ou (ii) un ordre non négociable qui augmenterait l'offre ou la demande. De tels ordres doivent être donnés à un teneur de marché qui est tenu d'exécuter ou d'afficher les ordres clients selon les règles concernant le traitement des ordres. Dans le cas des titres inscrits à la cote pour lesquels il n'y a pas de teneur de marché, tout courtier de CNQ peut entrer des ordres dans le registre des ordres, qui fonctionne alors comme un marché en continu.

## 2) INFORMATION AMÉLIORÉE SUR LES SOCIÉTÉS COTÉES ET SUR LE MARCHÉ

Le site Web de CNQ constitue pour les investisseurs une source centralisée d'information sur les sociétés cotées, sur le marché CNQ et sur CNQ. L'information améliorée sur les sociétés cotées que fournit [www.cnq.ca](http://www.cnq.ca) permet aux investisseurs de prendre des décisions plus éclairées.

Afin d'améliorer l'information produite par les sociétés cotées et de procurer aux investisseurs une information plus utile et plus rapide, CNQ exige des sociétés cotées qu'elles établissent et affichent sur le site Web un document d'information de base semblable à un prospectus (la « déclaration d'inscription »), des mises à jour et des rapports trimestriels et mensuels, des communiqués de presse et des avis de transaction (semblables aux documents fournis de façon confidentielle aux autres Bourses par les émetteurs inscrits à ces Bourses). Les sociétés cotées affichent l'information exigée (et toute autre information autorisée) (l'« information exigée des sociétés cotées ») sur le site Web, où elle est sécurisée et protégée par un mot de passe. Cette question est examinée plus en détail au paragraphe intitulé « Réglementation des sociétés cotées » ci-après.

Le site Web affiche à la fois l'information sur les sociétés cotées et l'information sur le marché provenant du système. Les investisseurs peuvent ainsi obtenir une information récente et suffisante sur les sociétés, sur les opérations et sur le marché en consultant le site Web de CNQ.

### *Marché Pure Trading*

Sur le plan des fonctionnalités, le marché Pure Trading sera semblable au marché officiel, mais présentera néanmoins plusieurs différences, notamment les suivantes :

- les titres n'auront pas de teneur de marché; tous les courtiers pourront entrer des ordres sans restriction;
- l'application sera autorisée sur les cours vendeur et acheteur affichés;
- les clients admissibles auront accès au marché par l'intermédiaire d'un courtier de la même façon qu'ils ont accès à la Bourse TSX;
- il est prévu que la négociation en continu commencera avant l'ouverture de la séance à la Bourse TSX et qu'elle se terminera après la clôture de la séance à la Bourse TSX.

Le site Web du marché Pure Trading contiendra de l'information sur le marché, mais ne contiendra aucune information sur les émetteurs des titres négociés autre qu'une liste des émetteurs des titres négociés.

### ***Gouvernance***

CNQ a été constituée en société sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (« LSAO ») le 24 novembre 2000. Les statuts constitutifs sous le régime de la LSAO et les modifications qui leur ont été apportées ultérieurement sont reproduits à l'annexe A de notre formulaire 21-101F1 (le « formulaire »), déjà produit auprès de l'Autorité. Son règlement intérieur ainsi que la convention entre actionnaires modifiée et reformulée sont également inclus dans l'annexe.

#### ***Propriété***

CNQ est une société fermée. L'annexe E du formulaire contient la liste des actionnaires détenant plus de 5 % des actions ordinaires ou des actions de catégorie A.

#### ***Administrateurs indépendants***

CNQ estime que les dispositions concernant la nomination, la destitution et les attributions des personnes à qui il incombe en dernière analyse d'établir et de faire appliquer les règles de CNQ, le conseil d'administration de CNQ, sont de nature à assurer un juste équilibre entre les intérêts des différentes parties souhaitant avoir accès aux marchés de CNQ et ceux des sociétés souhaitant être inscrites à la cote de CNQ.

Le document constitutif de CNQ prévoit que le conseil d'administration de la société se compose de 5 administrateurs au minimum et de 13 au maximum. Afin d'assurer une diversité de représentation au conseil, l'ordonnance de reconnaissance prévoit qu'au moins 50 % des membres du conseil doivent être des administrateurs indépendants. Un administrateur « indépendant » est un administrateur qui n'est ni une personne ayant un lien avec un courtier de CNQ, ni un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un actionnaire d'un courtier de CNQ, ni un dirigeant ou un employé de CNQ ni une personne faisant partie du même groupe, ni une personne détenant plus de 10 % des actions en circulation à droit de vote de CNQ ou contrôlant plus de 10 % de ces actions (un « actionnaire important »), ni une personne appartenant au même groupe qu'une telle personne ou ayant un lien avec une telle personne.

En conséquence, les administrateurs indépendants de CNQ sont des personnes n'ayant aucun lien avec un actionnaire important de CNQ ni avec un participant du marché CNQ.

#### ***Comité de gouvernance***

Le Comité de gouvernance de CNQ aide le conseil d'administration à exercer ses fonctions auprès de CNQ, notamment les fonctions suivantes :

- élaborer l'approche de CNQ en matière de gouvernance ainsi que d'observation des lois, des règlements, des règles, des politiques et des ordonnances applicables concernant la gouvernance;
- évaluer l'efficacité du conseil dans son ensemble, des comités du conseil et des membres du conseil;
- proposer des candidats au conseil;
- recommander la démission ou la destitution d'un administrateur ou d'un cadre;
- approuver le code de déontologie et la politique en matière de conflits d'intérêts de CNQ;
- guider les nouveaux administrateurs.

#### *Vote des actionnaires pour confirmer la nomination des administrateurs*

Aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* et du règlement de CNQ, les actionnaires de CNQ élisent les administrateurs à la majorité simple; en cas de vacance au conseil, et s'il y a quorum, les administrateurs peuvent nommer une personne qualifiée pour combler la vacance jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur. Si, en raison d'une vacance, CNQ a un plus grand nombre d'administrateurs indépendants que d'administrateurs non indépendants (ou vice versa), le conseil doit prendre des dispositions en vue de remédier à la situation le plus rapidement possible.

#### *Comité de vérification*

Le Comité de vérification aide le conseil d'administration à exercer ses fonctions en matière de surveillance, notamment les fonctions suivantes :

- examiner les états financiers trimestriels et annuels;
- examiner les politiques de CNQ en matière de comptabilité;
- évaluer le travail du vérificateur externe;
- surveiller la situation financière de CNQ.

Les administrateurs membres de la direction ou du personnel (autres qu'un président du conseil qui est administrateur externe) ne peuvent faire partie du Comité.

#### *Comité consultatif sur la réglementation*

Le Comité consultatif sur la réglementation aide le conseil d'administration à exercer ses diverses fonctions auprès de CNQ, notamment les fonctions suivantes :

- examiner et approuver les modifications proposées aux règles et aux politiques en s'assurant que les modifications sont dans l'intérêt public;
- examiner la politique concernant les opérations du personnel et faire des recommandations à cet égard au conseil;
- surveiller les relations de la CNQ avec les autorités de réglementation et le fournisseur de services de réglementation.

### *Comité des ressources humaines et de la rémunération*

Le Comité des ressources humaines et de la rémunération aide le conseil d'administration à exercer ses diverses fonctions auprès de CNQ, notamment les fonctions suivantes :

- examiner, approuver et, s'il y a lieu, recommander au conseil d'administration la rémunération du chef de la direction, du président et des autres membres de la haute direction;
- administrer les régimes de rémunération et d'avantages sociaux des membres du personnel et du conseil d'administration de CNQ, y compris le régime d'options d'achat d'actions et tout autre régime ou dispositif de rémunération que CNQ peut adopter;
- recommander au conseil d'administration des modifications aux régimes de rémunération et d'avantages sociaux des membres du personnel et du conseil d'administration de CNQ, y compris le régime d'options d'achat d'actions et tout autre régime ou mécanisme de rémunération que CNQ peut adopter;
- examiner les politiques d'ordre général de CNQ concernant le personnel autres que la politique sur les opérations des employés, dont la révision incombe au Comité de la réglementation du conseil d'administration et que le Code de déontologie et les politiques en matière de conflits d'intérêts, dont l'examen incombe au Comité de gouvernance.

### *Compétence*

CNQ veillera à ce que chaque actionnaire important, dirigeant et administrateur soit une personne compétente et appropriée, dont la conduite passée justifie de croire que CNQ exercera ses activités de façon intègre et dans l'intérêt public.

### *Frais*

Les frais exigés par CNQ sont équitablement répartis. Ils n'ont pas pour effet de faire obstacle à l'accès et ils sont équilibrés de façon à assurer à CNQ des recettes suffisantes pour lui permettre d'exercer ses fonctions en matière d'autoréglementation.

La méthode de fixation des frais de CNQ est juste, appropriée et transparente.

Le barème actuel des frais de CNQ est présenté aux annexes M et N du formulaire.

Les opérations exécutées sur le marché CNQ donnent lieu à des frais de réglementation fixés par RS, en sus des frais exigés par CNQ.

### *Accès*

Un courtier en valeurs mobilières peut devenir un courtier de CNQ s'il est une personne inscrite canadienne et un membre en règle de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. CNQ peut rejeter une demande ou l'accepter sous conditions si elle juge

qu'un courtier ne satisfera pas aux exigences de CNQ, qu'il n'est pas admissible en raison d'un problème lié à l'intégrité, la solvabilité, la formation ou l'expérience ou qu'il n'est pas dans l'intérêt public, pour quelque autre motif, que CNQ l'accepte.

Tout courtier dont la demande est rejetée ou acceptée sous conditions se verra fournir les raisons fondant la décision et pourra faire appel au conseil d'administration de CNQ, puis à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Une fois accepté, un courtier de CNQ doit se conformer à l'ensemble des exigences de CNQ.

### *Réglementation des courtiers*

CNQ a confié à RS, un fournisseur de services de réglementation, le mandat de fournir les services de réglementation approuvés par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. L'entente avec RS est reproduite à l'annexe Q du formulaire. CNQ évalue annuellement le rendement de RS dans l'exécution de ses fonctions de réglementation et en rend compte au conseil, en même temps qu'elle formule au besoin des recommandations quant aux points à améliorer.

L'ACCOVAM a accepté de contrôler l'observation et d'assurer l'application des règles de CNQ en matière d'indication de prix et de méthodes de vente. CNQ propose d'abolir ces règles, car elles font double emploi avec celles de l'ACCOVAM.

CNQ remplit toutes les fonctions de réglementation non assumées par RS ou par l'ACCOVAM, par exemple l'évaluation du rendement des teneurs de marché dans le cas du marché officiel.

### *Réglementation des sociétés cotées*

#### *Marché officiel*

CNQ est un marché destiné d'abord aux sociétés à faible capitalisation; ses critères d'admission (fonds de roulement minimum, entreprise exploitée activement, nombre minimum de titres placés dans le public et intégrité des principaux propriétaires) permettent de rejeter la demande des sociétés dont la situation financière, la structure du capital ou les initiés suscitent des inquiétudes sur le plan de l'intégrité du marché. Les sociétés cotées à la Bourse CNQ sont tenues de fournir une information continue améliorée, décrite en détail ci-dessous.

#### **RÉGLEMENTATION AVEC INFORMATION AMÉLIORÉE**

Le modèle réglementaire de CNQ diffère de celui des autres marchés, mais il n'en est pas moins aussi efficace, à notre avis. Plutôt que d'effectuer un contrôle individuel des opérations à l'égard de chacune des sociétés cotées, CNQ leur impose des obligations plus importantes en matière d'information et d'attestation. CNQ a des règles régissant les opérations, et les sociétés inscrites sont tenues de prendre des mesures en vue d'en assurer le respect. CNQ n'effectue aucun contrôle préalable des opérations sauf en cas de changement fondamental



(prise de contrôle inversée)<sup>1</sup>, mais, comme il est indiqué ci-dessous, effectue des contrôles rétrospectifs du respect des règles.

Les obligations d'information améliorée permettent de réduire les abus concernant des titres de sociétés à faible capitalisation observés dans le passé. Les sociétés cotées de la Bourse CNQ doivent publier une information allant au-delà de ce qu'exigent les lois sur les valeurs mobilières ou les autres marchés et elles doivent afficher et mettre à jour cette information sur le site Web, qui constitue pour les investisseurs une source centralisée d'information sur les sociétés inscrites et les opérations.

Pour être admises à la cote de la Bourse CNQ, les sociétés doivent établir et afficher un document d'information de base semblable à un prospectus (la « déclaration d'inscription ») ainsi que fournir des rapports d'activité mensuels et des mises à jour trimestrielles. La déclaration d'inscription elle-même doit être mise à jour chaque année, tout comme une notice annuelle. Les communiqués de presse doivent être affichés, de même que les préavis concernant les transactions de la société (comme les documents fournis aux autres marchés par les émetteurs inscrits à la cote, que l'on considère être du domaine public mais qu'il n'est pas facile de consulter).

En plus des obligations d'information, la direction des sociétés inscrites à la Bourse CNQ est tenue d'afficher chaque mois un document attestant que la société observe les lois sur les valeurs mobilières ainsi que les exigences de CNQ. L'obligation d'attestation s'applique également à toute transaction de la société à l'égard de laquelle un document doit être affiché. Cette obligation contraint la direction à se préoccuper du respect des règles et favorise une culture de respect des règles.

#### APPLICATION DES RÈGLES

CNQ a autorité sur les sociétés inscrites à la Bourse CNQ et dispose de moyens pour contrôler l'observation des règles et en assurer l'application par les sociétés inscrites.

Les demandes d'admission sont étudiées par l'équipe d'admission de CNQ. L'équipe vérifie si la déclaration d'inscription est complète et si la société satisfait aux normes d'admission. Les initiés d'un demandeur doivent remplir un formulaire de renseignements personnels ensuite transmis à RS, qui effectue une vérification des antécédents identique à la vérification effectuée pour les sociétés qui présentent une demande d'admission à d'autres Bourses.

Une fois inscrite, une société est assujettie à une obligation d'information en temps opportun identique à l'obligation imposée par les autres Bourses. Le contrôle de l'observation des règles concernant l'information en temps opportun et l'intégrité du marché est assuré par RS. RS enquête également sur les cas possibles de délit d'initié et de manipulations boursières.

CNQ effectue des contrôles périodiques quant à l'observation de ses règles par les sociétés inscrites. CNQ effectue à la fois des contrôles exceptionnels (p. ex. à la suite d'une plainte d'un investisseur ou de RS) et des contrôles systématiques (consistant à vérifier

---

<sup>1</sup> Police 8 des Politiques de CNQ visant les émetteurs.

périodiquement l'ensemble de l'information fournie par une société inscrite). Pour déterminer le degré de priorité des contrôles, CNQ effectue une analyse des risques semblable à celle qu'effectuent les commissions dans le cadre de leurs programmes permanents de contrôle de l'information.

Les sanctions imposées par CNQ aux sociétés en cas de manquement aux règles vont de la suspension de cotation à la radiation de la cote.

### *Marché Pure Trading*

CNQ ne réglementera pas les émetteurs dont les titres seront négociés sur le marché Pure Trading. Ceux-ci seront réglementés par la Bourse où ils sont inscrits (le « marché principal »). Les suspensions de cotation croisées seront administrées par RS. S'il y a suspension de cotation sur le marché principal ou si l'émetteur est radié de la cote, le titre de cet émetteur fera l'objet d'une suspension sur le marché Pure Trading. La négociation se poursuivra sur le marché Pure Trading si un titre fait l'objet d'une suspension de cotation pour une raison qui ne suscite aucun problème au regard de la réglementation (p. ex., un problème touchant le système de négociation ou un déséquilibre quant aux offres).

### *Capacité et intégrité des systèmes*

CNQ est soumis et le marché Pure Trading sera soumis aux dispositions de la partie 12 de la Norme canadienne 21-101. La CVMO a délivré une ordonnance temporaire soustrayant CNQ à l'obligation de soumettre le système de négociation à une vérification indépendante pour le marché officiel du fait que les volumes actuels sont bien inférieurs à la capacité.

### *Marché officiel*

Le système de négociation de CNQ a été construit en vue de répondre aux besoins à court et à moyen terme. Le système a été construit de façon à procurer le plus haut niveau possible de disponibilité, de sécurité et d'efficacité. Tous les éléments matériels et logiciels existent en double dans l'architecture du système afin d'assurer une redondance complète en cas de défaillance d'un élément. Ce principe s'applique intégralement à tous les aspects des opérations exécutées sur le marché CNQ de façon que la négociation puisse s'effectuer en tout temps sans interruption.

Le système initial a été dimensionné de manière à fournir une capacité suffisante pour un volume d'opérations beaucoup plus élevé que prévu.

### *Marché Pure Trading*

CNQ fait actuellement l'essai d'un système de négociation d'avant-garde utilisé par d'autres marchés à travers le monde. L'évaluation porte sur une capacité et une vitesse d'exécution dépassant de loin celles du système de négociation actuel de CNQ et, à notre connaissance, du système de toute autre Bourse canadienne.

### ***Capacité future***

La capacité de chacun des systèmes fait (ou fera) l'objet d'un contrôle continu en fonction de l'activité du marché, actuelle et prévue, pour s'assurer que les systèmes maintiendront une capacité plus que suffisante.

Lorsque le système de négociation du marché Pure Trading sera opérationnel, le marché officiel sera transféré sur la nouvelle plate-forme.

### ***Mesures d'urgence***

L'architecture technologique de CNQ, à la fois pour le marché officiel et pour le marché Pure Trading, y compris l'environnement hôte et la connectivité réseau, assure une redondance complète et les plus hauts niveaux de sécurité à tous les éléments du système. Si un élément connaît une défaillance, un double de cet élément prendra la relève dans la plus parfaite continuité. Le système fait l'objet d'une surveillance 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, ce qui permettra de s'assurer que tous les éléments continuent de fonctionner et que la sécurité est maintenue. Au moins un membre du personnel technique de CNQ est de garde en tout temps pour que toute réparation nécessaire soit effectuée le plus rapidement possible et que le niveau de redondance prévu soit maintenu.

### ***Objectifs des règles***

CNQ a adopté des règles, des politiques et d'autres mesures assimilables (les « règles ») nécessaires ou utiles pour régir et réglementer tous les aspects de son entreprise et de ses activités aux fins suivantes :

- assurer le respect des dispositions légales relatives aux valeurs mobilières;
- réprimer les pratiques et autres actes frauduleux et manipulateurs;
- promouvoir des principes justes et équitables en matière de négociation;
- favoriser la coopération et la coordination avec les personnes, physiques ou morales, ayant des activités de réglementation, de compensation, de règlement, de traitement de l'information ou de facilitation des opérations relatives aux valeurs mobilières;
- prendre les mesures disciplinaires indiquées.

Les modifications aux règles, mises à part les modifications touchant la gestion interne, sont transmises à la CVMQ et font l'objet d'un avis, publié à des fins d'examen et de commentaires par le public, avant d'entrer en vigueur, sauf dans certains cas limités où il est urgent de procéder à leur application, auquel cas, la règle entre en vigueur sur-le-champ, sous réserve d'abrogation en cas de refus d'approbation par la Commission, avant ou après l'avis et les commentaires. Les modifications aux règles touchant la gestion interne sont produites auprès de la Commission et entrent en vigueur sur-le-champ.

Les règles, politiques et formulaires de CNQ sont reproduits à l'annexe F du formulaire.

### ***États financiers***

CNQ produit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ses états financiers trimestriels non vérifiés au plus tard 60 jours après la fin du trimestre et ses états financiers vérifiés au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice, états qui sont établis selon les principes comptables généralement reconnus. Les états financiers vérifiés les plus récents sont reproduits à l'annexe O du formulaire.

CNQ produit son budget auprès de la CVMO annuellement, au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice.

### ***Règles disciplinaires***

Les règles de CNQ comportent des dispositions d'ordre général en matière de mesures disciplinaires et de mise en application, auxquelles est assujettie toute personne, physique ou morale, soumise à sa réglementation. CNQ a confié à RS le mandat de contrôler l'observation et d'assurer l'application de ses règles. Les courtiers de CNQ doivent reconnaître l'autorité de RS.

### ***Traitement équitable***

Les exigences de CNQ concernant l'inscription à la cote et l'accès au système de CNQ, l'imposition de restrictions ou de conditions relativement à l'inscription à la cote et à l'accès au système ainsi que tout rejet d'une demande d'inscription ou d'accès, toute radiation de la cote ou toute suspension d'accès sont justes et raisonnables. Les parties peuvent être entendues ou présenter des observations. De plus, CNQ consigne ses décisions, en donne les motifs et permet d'en appeler.

### ***Partage de l'information***

CNQ est en mesure et elle est désireuse de partager l'information et de coopérer d'autres façons avec l'AMF et son personnel, avec le Fonds canadien de protection des épargnants, avec les autres Bourses canadiennes ainsi qu'avec les organismes d'autoréglementation reconnus et les autorités de réglementation chargées de la supervision de la réglementation des sociétés d'investissement et des institutions financières.

### ***Compensation et règlement***

La compensation et le règlement des opérations effectuées sur les marchés de CNQ sont assurés par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs ltée.

### ***Règles de transparence***

CNQ observe les règles de transparence de l'information avant les opérations et après les opérations définies dans la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché.

### *Programme de traduction*

Si elle obtient l'autorisation de l'AMF, CNQ procédera à la traduction de ses règles, politiques et formulaires, de même qu'elle assurera la prestation de ses services en français de façon générale. Nous procéderons à cet égard selon un calendrier établi en accord avec l'Autorité.

### *Conclusion*

Nous espérons recevoir vos commentaires dans les meilleurs délais. Si vous avez des questions ou si vous souhaitez discuter d'un aspect de la présente demande, veuillez communiquer avec Timothy Baikie au 416 572-2000, poste 2282, ou avec Robert Cook au 416 572-2000, poste 2470.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef du Contentieux et secrétaire général,

CANADIAN TRADING AND QUOTATION SYSTEM INC.,



Timothy Baikie